

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

| | |
|---------------------------------------|-------|
| DOSSIER DU MOIS | |
| L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE | 1-4 |
| LE CFMEL ET VOUS | 5 |
| LE FORUM | 5 |
| EN BREF | 6 |
| JURISPRUDENCE | 7 |
| QUESTIONS - REPONSES | 8-9 |
| TEXTES OFFICIELS | 10-11 |
| INFOS + | 12 |
| L'ACRONYME DU MOIS | 12 |
| REVUE WEB | 12 |

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE

Dès les vacances terminées, le maire, l'adjoint à la vie scolaire et les équipes municipales sont mobilisés par la rentrée scolaire, même si elle se prépare bien en amont.

C'est l'occasion, dans ce dossier du mois, de s'interroger sur l'étendue du droit à l'école, de revoir les cadres juridique, organisationnel et financier des temps scolaires et périscolaires, de s'informer sur les nouveautés comme le Plan Mercredi en un mot « réussir » sa rentrée scolaire !

A chaque rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire c'est-à-dire âgé de plus de 6 ans.

Il délivre également les certificats d'inscription, conformément à l'article L 131-6 du code de l'éducation.

En tant que représentant de l'Etat il détient, dans ce cadre un pouvoir d'appréciation étendu et peut accepter ou refuser l'inscription d'un enfant à l'école publique communale. (1)

1. Le critère essentiel : la résidence

I- LE DROIT À L'ÉCOLE

Connaître les obligations en matière d'accès à l'école.

En France, le droit à l'éducation est garanti à chaque enfant sans distinction de nationalité ou de statut de leurs parents, en application de l'article L 111-1 du code de l'éducation.

Tous les enfants résidant sur la commune sont inscrits à l'école communale, quelle que soit leur situation familiale.

Le refus d'inscription ne peut pas se baser sur la résidence irrégulière de la famille sur le territoire de la commune puisque le juge administratif s'y opposerait (exemple de famille vivant

Dossier

du mois

dans un immeuble squatté : TA Paris, n° 0114182, 5/10/2001, Sissoko).

De même, le refus ne peut être fondé sur une résidence qui ne serait que temporaire : les enfants issus de la communauté des gens du voyage sont admis à l'école de la commune où résident les parents. En cas de refus du Maire, le Préfet doit demander l'inscription d'office conformément à l'article L.2122-34 du CGCT. (2)

2. Les dérogations légales

Des enfants résidant sur la commune ne seront pas portés sur la liste d'inscription à l'école dans deux cas dérogatoires.

- Les parents ou les personnes qui ont la garde de l'enfant justifient que la scolarisation est assurée auprès d'un établissement privé ou « à la maison ».
- Les parents font le choix d'inscrire l'enfant dans une école située dans une autre commune :

- Soit le maire de la commune d'accueil accepte cette inscription, avec l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Cette possibilité est aujourd'hui rare dès lors que la commune de résidence dispose d'équipements scolaires, puisqu'elle serait obligée de verser la participation de frais de scolarité à la commune d'accueil (cf. partie 3 2).

- Soit la famille se trouve dans une position dérogatoire :

- pour raison professionnelle des parents, à condition que la commune d'origine ne dispose pas de service de garderie et de cantine scolaire.
- pour raisons médicales (sans condition).
- pour ne pas séparer les fratries (sans condition).

Dans ce cas, le maire de la commune de résidence ne peut s'opposer à l'inscription dans une autre école,

même si l'école communale dispose de place pour les accueillir, et par conséquent paie obligatoirement les frais de scolarité de l'école d'accueil.

En dehors de ces cas dérogatoires, un maire peut s'opposer à l'inscription d'un enfant «non résidant» sur la liste des écoles publiques de sa commune.

Quelles sont les règles d'accès à la cantine ?

Même si la restauration scolaire relève exclusivement de l'organisation du temps périscolaire, c'est-à-dire d'un service public administratif facultatif, la question du droit à la cantine s'est posée au juge qui a considéré que refuser l'accès à la cantine de certaines catégories d'élèves peut être discriminatoire et attentatoire au principe d'égalité devant les charges.

Par conséquent, le juge administratif annule les règlements de cantine réservant l'accès aux enfants dont les deux parents travaillent ou résident sur la commune (3). En revanche, ils admettent les politiques de tarifs préférentiels, en fonction des catégories d'élèves et notamment pour les résidents de la commune, à la condition que le prix le plus élevé fixé par le Conseil municipal n'excède pas le prix de revient du repas (cf. Conseil d'Etat n° 47875 du 5 octobre 1984, Commune de Lavelanet).

II- LE TEMPS SCOLAIRE

Articuler les temps scolaire, périscolaire et extra scolaire.

1. La définition du temps scolaire : semaine de 4 jours ou 4 jours et demi ?

La réforme des rythmes scolaires a modifié les heures de classes : 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées ou sur 8 demi-journées à titre expérimental en application du décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

Avec le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, la possibilité de répartir la semaine de cours sur 8 demi-journées devient une dérogation, accordée par le DASEN, sur proposition de la commune et d'au moins un conseil d'école ; à condition de ne pas modifier le volume d'heures d'enseignement sur l'année et de le limiter à trois heures trente par demi-journée. (cf. art D 521-12 II du code de l'éducation)

Près de 80% des communes françaises envisageaient d'opter pour le retour à la semaine de 4 jours lors d'un sondage réalisé par l'AMF en novembre 2017, à l'occasion du 100ème congrès des maires.

Un bon nombre de communes a sauté le pas en cours d'année scolaire, alors que d'autres souhaitent attendre la rentrée 2018/2019 ou envisagent un retour progressif pour permettre la meilleure réorganisation possible des services communaux.

2. Le nouveau temps périscolaire

• Une nouvelle définition :
Le ministère de l'éducation insiste pour la rentrée 2018 sur l'importance de la complémentarité et de la cohérence éducative des différents temps de l'enfant et souhaite que les communes mettent en œuvre un projet éducatif et pédagogique périscolaire tous les mercredis.

C'est pourquoi, le mercredi devient obligatoirement du temps périscolaire, tandis que le temps extrascolaire se limite aux week-ends (hors le samedi matin si la commune a retenu la semaine de 4 jours et demi positionné le samedi) et aux vacances scolaires.

Par conséquent, la compétence ALSH disparaît le mercredi au profit de celle du temps périscolaire, obligeant les EPCI qui souhaiteraient continuer les activités du mercredi à prendre la compétence « périscolaire » au niveau intercommunal ou à s'organiser avec les communes qui le souhaitent, dans

Dossier

du mois

le cadre de convention de gestion ou de la mise en place d'un service commun.

Même si la commune fait le choix du retour à la semaine de 4 jours, elle peut organiser le temps éducatif et de loisir sur 5 journées. Dans ce cas, le mercredi matin sera consacré au nouveau temps périscolaire.

• La mise en œuvre :

Les deux niveaux d'accueil périscolaire mis en place avec la réforme des rythmes scolaires sont conservés :

- Les accueils informels, de courte durée, qui se déroulent avant et après la classe ou la simple garderie, organisés librement sans obligation de déclaration auprès des services de la Jeunesse et des sports et de respect des exigences de qualification et de taux pour l'encadrement.

- L'accueil périscolaire structuré avec un projet éducatif, soumis à déclaration à la direction de la Jeunesse et des sports et au respect des exigences réglementaires et pédagogiques applicables aux centres de loisirs, conformément aux articles L 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

C'est dans ce cadre que doit se mettre en place les activités du Plan Mercredi.

Qu'est-ce que le Plan Mercredi ?

Les objectifs affichés par le Ministère de l'éducation sont les suivants (4) :

- Permettre une nouvelle génération d'accueil de loisirs sans hébergement dans un souci de qualité des offres périscolaires tournées vers la culture, le sport et la nature sur le territoire et d'ouverture vers les familles (inclusion des enfants en situation de handicap, développement de la mixité sociale, gratuité ou tarification progressive).

- Proposer une nouvelle offre éducative initiée et coordonnée par la commune

avec le partenariat des services déconcentrés de l'Etat, de la CAF et des associations locales.

- Permettre de dessiner un cadre juridique sécurisé par la clarification de la définition du nouveau temps périscolaire avec la Charte de qualité, de définir de nouvelles règles en matière de taux d'encadrement, de signer un Plan éducatif territorial rénové avec tous les partenaires (commune /EPCI, DASEN, CAF, Associations partenaires).

Le Ministère a mis en ligne le 25 juillet 2018 un site dédié :

<http://planmercredi.education.gouv.fr/le-cadre-juridique>

La mise en place du Plan Mercredi est conditionnée par la conception d'un projet éducatif qui doit être intégré dans le PEDT, soit en signant une nouvelle convention, soit par avenant.

La commune doit également organiser un suivi sanitaire des mineurs accueillis et des personnes qui participent à l'accueil. Elle doit vérifier de façon systématique l'honorabilité de tous les intervenants. Les services de l'Etat pourront réaliser un contrôle régulier sur ce point, ainsi qu'une évaluation qualitative du suivi du projet.

III- L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE

Evaluer le coût des temps scolaires et périscolaires.

1. L'engagement matériel de la commune

L'AMF a alerté sur les difficultés pour les communes en terme de capacité d'accueil face aux obligations d'inclusion induites par le droit à l'école, auxquels peuvent s'ajouter la raréfaction de locaux disponibles ou adaptés, le poids des charges d'entretien des bâtiments scolaires et

des frais de fonctionnement des écoles et des activités périscolaires. (cf. Maires de France – mai 2018 p.67).

Par ailleurs, le ministère de l'éducation veut que la commune privilégie, dans un souci de stabilité et de permanence, le recrutement d'une équipe d'animation unique, répondant au niveau de qualification requis, pour tous les temps périscolaires afin d'organiser une collaboration étroite de ces équipes avec l'équipe enseignante.

Cela doit également permettre de les intégrer dans les instances de pilotage du Plan mercredi et de mutualiser les locaux et le matériel pédagogique.

Cependant, l'exigence d'une équipe unique, même si elle est susceptible de produire des économies induites par la mutualisation, va s'avérer particulièrement coûteuse pour les communes, d'autant que la suppression des contrats aidés n'a pas été compensée.

En contre partie et afin de faciliter la mise en place du Plan Mercredi, le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 a adapté les taux d'encadrement aux temps périscolaires. Désormais, les taux diffèrent en fonction de la durée. Pour plus de 5 heures consécutives : il suffit d'un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans (contre 14 pour un temps inférieur) ou pour 14 enfants de plus de 6 ans (contre 18) - Art. R 227-16 du CASF.

2. Les frais de scolarisation

La commune doit définir le coût moyen par élève basé sur les frais de fonctionnement de toutes ses écoles élémentaires. C'est sur ce coût moyen qu'est calculée la participation aux frais de scolarisation qu'une commune d'accueil peut réclamer à la commune d'origine d'un élève qu'elle accueille dans son école élémentaire (cf. 1.déroptions).



Dossier

du mois

Ce coût sert également de base pour fixer la participation de la commune pour chaque élève résidant sur son territoire et inscrit en écoles privées sous contrat, sur le fondement de l'article L 442-5 du code de l'éducation.

• Les dépenses comptabilisées sont les dépenses de fonctionnement liées à l'externat des écoles publiques élémentaires (5) :

- les frais d'entretien des locaux et du matériel directement liés au projet d'enseignement;

- les frais de maintenance et de remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif, des matériels informatiques pédagogiques, des frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents ;

- le coût des fournitures scolaires, des dépenses pédagogiques, de la rémunération des ATSEM ou des intervenants pédagogiques directement recrutés par la commune ;

- le coût des transports des élèves vers différents sites pour la pratique d'activités scolaires (sport) ;

- la quote-part des services généraux administratifs nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

• Les dépenses exclues :

- Les dépenses d'investissement et les frais de location des locaux.

- Les dépenses non obligatoires relevant de services publics facultatifs, comme les frais liés à la cantine scolaire, aux études surveillées et aux garderies; et aux activités périscolaires (6).

Le versement des frais de scolarisation par la commune d'origine à la commune d'accueil est réglé par les dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation.

Il n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- La commune d'origine ne dispose pas de la capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et a donné son accord préalable à l'inscription. A défaut d'accord, la circulaire du 25 août 1989 précise que le maire de la commune d'accueil peut décider d'inscrire malgré tout l'enfant mais ne pourra pas réclamer de participation financière à la commune de résidence.

- Dans les cas dérogatoires en raison de la situation individuelle de l'élève ou de ses parents (3 cas : profession, maladie, fratrie), le versement est de droit peu importe l'accord préalable.

- Le cas spécifique de la réinscription d'un enfant en cours de cycle, qui ne nécessite pas, là encore, d'accord préalable ou de conditions particulières.

En cas de contestation, c'est le Préfet et l'Inspecteur d'académie qui tranchent et fixent la contribution, sur saisine du maire, en tenant compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves scolarisés et du montant réel des frais de scolarisation (7).

3. Les financements supplémentaires

• Le financement de la CAF, dans le cadre du PEDT, des dépenses liées à l'accueil des enfants en temps hors scolaire est consolidé.

La prestation servie est doublée à compter de la rentrée 2018 pour les communes qui auront mis en place un Plan mercredi intégré à leur PEDT : 1 € par heure et par enfant contre 0,53 € à ce jour.

• La Pérennisation pour la rentrée 2018 du Fonds de soutien pour les communes. Les aides sont maintenues à hauteur de 50 euros forfaitaire par enfant et de 40 euros pour le taux de

majoration.

Les communes qui souhaitent revenir à la semaine de 4 jours doivent en informer le DASEN au troisième trimestre de l'année scolaire en cours pour une application à la rentrée suivante, et déposer une demande conjointe avec une majorité du conseil d'école (8).

• Des financements indirects sont prévus dans le cadre des conventions d'objectif pluriannuelles signées entre l'Etat et les associations partenaires, afin de les impliquer dans la mise en place des plans Mercredi, selon les annonces du Ministère de l'éducation, sans plus de précisions pour l'instant.

Sophie VAN MIGOM
Juriste au CFMEL

Bibliographie

1. Réponse ministérielle, publiée au JO de l'Assemblée nationale le 10 mars 1997 confirmée par le Tribunal Administratif de Dijon, jugement du 12.12.2006 Préfet de la Nièvre c/ Commune de Varzy).
2. Circulaire du 3 août 2006 n° NOR/INT/D/0600074/C Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.
3. Réponse ministérielle - JO Sénat du 06/01/2011 - Question n° 12126
4. Guide Plan mercredi : une ambition éducative pour tous les enfants - <http://planmercredi.education.gouv.fr>
5. Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012
6. CE, 31 mai 1985, association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arc-les-Gray, ; CAA Lyon, 22 octobre 1991, ville de Privas et Réponse ministérielle JO AN du 19/05/2003, Question n° 13677.
7. Réponse ministérielle - JO Sénat du 25/11/2010 - Question n° 14507
8. Réponse ministérielle - JO Sénat du 29/03/2018 - Question n° 02831.



SALON DES MAIRES, des ELUS LOCAUX
et des DECIDEURS PUBLICS DE
L'HERAULT
au Parc des Expositions de Béziers
Le Jeudi 4 octobre 2018

11h00 - Discours d'Inauguration
12h00 - Buffet déjeunatoire
14h00 - Remise des Trophées communaux
durables 2018 en partenariat avec la F RTP
16h00 - Conférence débat
17h45 - Apéritif de clôture

Informations et pré-inscriptions sur
<http://salondesmaires-herault.fr>.

L'actualité du CFMEL

- Un nouveau site internet sera mis en ligne très prochainement toujours à la même adresse www.cfmel.fr.

Pour accompagner cette nouveauté, le CFMEL se dote d'un logo et d'une charte graphique modernisés.

- La participation du CFMEL à la première édition du Salon des Maires, des Elus Locaux et des décideurs publics organisé par l'AMF34.

Cette première édition propose une grande conférence plénière sur le thème «Les collectivités territoriales en synergie avec les Territoires» avec la participation exceptionnelle de monsieur André LAIGNEL, Premier Vice Président Délégué de l'AMF.

Tout au long du salon, vous pouvez rencontrer l'équipe, poser vos questions à nos juristes et découvrir notre nouveau site internet sur le stand central du Hall 3 du Parc des Expositions de Béziers de 9h30 à 17h.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« METTRE EN OEUVRE L'ADMINISTRATION NUMERIQUE :

DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS, RGPD, SIGNATURE ÉLECTRONIQUE» (9H15-12H15)

LUNDI 24 septembre à PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE

MARDI 25 septembre à VERRERIES-DE-MOUSSANS

«LES RELATIONS ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS» (9H15-12H15)

MARDI 02 octobre à SALASC

MARDI 09 octobre à ASSIGNAN

En Bref...



ADMINISTRATION

Le report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026.

Les communes membres d'une communauté de communes, qui n'exerce pas encore la compétence eau, assainissement et/ou eaux pluviales, peuvent s'opposer à ce transfert obligatoire avant le 1er juillet 2019 par délibérations concordantes d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population.

Ce veto à l'initiative des communes a pour effet de repousser le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 (la date butoir fixée par la loi NOTRe était le 1er janvier 2020). Néanmoins, une communauté de commune qui veut prendre ces compétences à titre facultatif, peut délibérer en ce sens, après le 1er janvier 2020, sous réserve du veto de ses communes membres.

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes- JORF n° 0179 du 5 août 2018.

Un Etat au service d'une société de confiance d'ici 2022.

Le gouvernement a déposé en novembre 2017 un projet de loi pour faire approuver une stratégie nationale d'orientation de l'action publique, avec deux objectifs : proposer une «administration de service» et «moderniser, simplifier et décentraliser l'action publique».

Le texte regroupe plusieurs mesures dans divers domaines - l'éolien en mer, le spectacle vivant, les autorisations environnementales, le dispositif national d'évaluation de l'action publique, le rescrit en fiscalité de l'urbanisme, les relations du public avec l'administration, la suppression du justificatif de domicile à titre expérimental - dont la plus emblématique est certainement l'instauration du droit à l'erreur dans le cadre de l'instruction des demandes du public.

Désormais, un administré ne pourra pas être sanctionné, s'il donne une information erronée dans son dossier administratif, dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle, intervenant pour la première fois et qui a été corrigée de sa propre initiative ou à la demande de l'administration. Dans le même ordre d'idée, le défaut de production d'une pièce ne pourra plus être une cause de suspension de l'instruction de son dossier ; la décision attributive de droit doit désormais être rendue avec une prise d'effet décalée au jour de production de la pièce manquante, sauf s'il s'agit d'un élément indispensable à la prise de décision. Un décret doit venir préciser les activités concernées.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance notamment le droit à construction, la dématérialisation de l'état civil et les modes d'accueil de la petite enfance.

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance - JORF du 11 août 2018.



VOIRIE

Difficile qualification du chemin d'exploitation.

Il s'agit d'un chemin qui sert exclusivement à la communication entre les divers fonds riverains et/ou à leur exploitation et qui est par conséquent la propriété indivise de chaque riverain.

Pour qualifier de chemin d'exploitation une voie de passage reliant sur 90 mètres deux chemins ruraux, les juges judiciaires ont retenu que le passage existait depuis 1910 au vu des plans produits ; qu'il servait à l'époque à lier les parcelles agricoles ; que l'usage du chemin était exclusivement réservé à la communication entre les divers fonds et que l'urbanisation ultérieure de la commune n'avait pas modifié cet usage.

Le fait que deux actes notariés attestaient de l'existence de servitudes de passage au bénéfice des riverains sur la partie du chemin appartenant en indivision à leurs voisins n'a pas d'influence sur la qualification de chemin d'exploitation.

Cour de cassation, civ. 3ème, 14 juin 2018, F-P+B, n°17-20.567.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

LE MAIRE PEUT REFUSER UN ARTICLE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL S'IL EST DIFFAMATOIRE.

CE, 27 juin 2018, req. n° 406081.

Mme B...A...a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 9 janvier 2014 par laquelle le maire de Châtenay-Malabry a refusé de publier la tribune du groupe d'opposition « Tous ensemble à la mairie » dans le bulletin municipal.
(...)

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881.

3. Il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour, après avoir indiqué qu'il résultait des dispositions mentionnées au point 1, qu'elle a elle-même citées, que la commune était tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale un espace d'expression dédié à l'opposition municipale, sans que le maire ne puisse en contrôler le contenu, qui n'engage que la responsabilité de leurs auteurs, a ajouté que le maire, en sa qualité de directeur de publication de ce bulletin, pouvait refuser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de publier une telle tribune dans le cas où il estimerait que son contenu contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 au motif qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux. Elle a ensuite jugé que la tribune du groupe d'opposition municipale « Tous ensemble à la mairie », à la publication de laquelle le maire de Châtenay-Malabry s'était opposé par une décision du 9 janvier 2014, revêtait un caractère injurieux et diffamatoire à son endroit et rejeté la requête de Mme A...tendant à l'annulation du refus de publication. En statuant ainsi, sans rechercher s'il ressortait à l'évidence du contenu de cette tribune que son caractère injurieux, ou diffamatoire, était manifeste, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt d'erreur de droit. Mme A...est, par suite, fondée à en demander l'annulation.

(...)5. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la tribune du groupe d'opposition municipale « Tous ensemble à la mairie », à la publication de laquelle le maire de Châtenay-Malabry s'est opposé, fait état de que ce dernier cumule plusieurs mandats et fonctions et qu'il bénéficie à ce titre d'une rémunération de « plus de 10 000 € par mois net d'impôts ». Or, d'une part, les indemnités perçues par le maire de la commune de Châtenay-Malabry au titre de ses différentes fonctions ne pouvaient légalement dépasser le montant total de 8 231 euros soumis à imposition, et il n'occupait pas certaines des fonctions dont le cumul lui était reproché. D'autre part, la tribune est accompagnée d'une caricature qui représente le maire les poches remplies de billets de banque et déclarant « l'important c'est la taille des poches ». La juxtaposition de cette tribune, au contenu manifestement erroné, et de la caricature du maire, représenté les poches remplies de billets de banque, faisant ainsi allusion, sans preuve, à sa malhonnêteté, présente à l'évidence un caractère manifestement diffamatoire. Il suit de là que le maire de la commune de Châtenay-Malabry pouvait légalement s'opposer à la publication la tribune du groupe d'opposition municipale « Tous ensemble à la mairie » dans le bulletin d'information municipale. Par suite, Mme A...n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 17 décembre 2014 rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire du 9 janvier 2014 ainsi que l'annulation de la décision du maire en date du 9 janvier 2014.

6. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Châtenay-Malabry, qui n'est pas la partie perdante, une somme à verser à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme A... une somme à verser à la commune de Châtenay-Malabry au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 13 octobre 2016 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : La requête de Mme A...est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Châtenay-Malabry présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de Mme A...présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A...et à la commune de Châtenay-Malabry.

Questions



POUVOIRS DE POLICE

Qui est responsable du bon fonctionnement des bouches incendie ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018 page 3616, (Question n° 1010).

Au titre du pouvoir de police, le maire doit notamment s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et de l'entretien des bouches à incendie. Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ». Elle doit prendre « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ». Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'entretien des bouches à incendie. Une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Lyon est venue rappeler qu'en cas de dysfonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée (cour administrative d'appel de Lyon, 3 janvier 2013, req. n° 12LY00082). Elle reprend ici une position déjà affirmée par le Conseil d'État (Conseil d'État, 13 février 1980, Dumy). Les communes sont donc

responsables de la disponibilité et du bon fonctionnement des bouches incendie sur leur territoire. Le manquement à cette obligation est de nature à engager la responsabilité de la commune. Il appartient aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'intervenir dans la détermination des besoins hydrauliques et dans la vérification du bon fonctionnement des hydrants, prévu par le règlement d'instruction et de manœuvre. L'attribution de cette mission de police au maire d'entretien des bouches à incendie ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. De surcroît, la charge qui en résulte n'est pas de nature à remettre en cause le principe de la libre administration des collectivités territoriales, défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Cette mesure ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation ni d'une indemnisation en droit.



ADMINISTRATION

Possibilité pour une collectivité de favoriser l'implantation d'un distributeur automatique de billets

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires publiée dans le JO de l'Assemblée du 31/07/2018 - page 6884 (Question n° 9872).

Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées

par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, a développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. De même, la présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Cependant, l'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais Poste commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de La Banque Postale, titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des

Réponses

besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier ». Il est donc envisageable pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (Maisons de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux.



CONSEIL MUNICIPAL

Droit d'expression des élus de l'opposition sur les réseaux sociaux de la commune

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 23/08/2018 - page 342 (Question n° 01131)

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le

règlement intérieur ». La cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt n° 06VE00222 du 17 avril 2009, a précisé que le droit d'expression de l'opposition vaut indépendamment des supports utilisés ou de leur périodicité pour « toute mise à disposition du public de message d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quel que soit la forme qu'elle revêt ». Le tribunal administratif de Dijon a jugé plus récemment, dans une décision en date du 29 septembre 2016, que dès lors qu'une page « Facebook » est créée spécifiquement pour la ville, que cette page comporte des documents, photos ou vidéos actualisés, ainsi qu'un lien hypertexte permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de la ville, cette page doit alors être regardée comme constituant un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT. En revanche, pour ce qui concerne le service en ligne « Twitter », le tribunal administratif juge que cet outil de microblogage personnalisé, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ne peut être regardé comme un bulletin d'information générale au sens de l'article précité. Ainsi le droit d'expression reconnu à l'opposition vaut également pour les publications internet, notamment sur les réseaux sociaux, sauf lorsqu'il s'agit d'un outil de microblogage. Il résulte donc de la jurisprudence que présente les caractéristiques d'un bulletin d'information générale, au sens de l'article L. 2121-27 du CGCT, et ouvre un droit d'expression à l'opposition, une page internet qui a pour objet principal les affaires de la ville, qui est mise à jour régulièrement s'agissant des actions du conseil municipal et qui invite l'utilisateur à avoir accès au contenu de ces informations. En revanche, dès lors qu'une page internet ne remplit pas ces conditions, il ne pourra être établi

de façon certaine que son existence a pour principal objet d'informer les utilisateurs sur les actions entreprises au niveau de la municipalité et, de fait, il ne pourra être affirmé qu'elle constitue un bulletin d'information générale de nature à ouvrir un droit d'expression à l'opposition.



STATUT DE L'ELU

Garantie du secret des correspondances des élus locaux

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO du Sénat du 19/07/2018 - page 3631 (Question n° 04851)

Dans sa décision du 9 avril 2004, M. Vast c/ Commune de Drancy (n° 263759), le Conseil d'État, saisi en référé, a estimé que le secret de la correspondance des élus locaux est une liberté fondamentale. De ce fait, une mesure visant à faire ouvrir systématiquement les courriers desdits élus, sans les distinguer en fonction de leur catégorie, ni demander le consentement préalable des intéressés, et en l'absence de justification de circonstances particulières, « porte une atteinte grave et manifestement illicite au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus » locaux. Si cette décision ne fait pas obstacle à l'ouverture de courriers destinés à des élus locaux à raison de leurs fonctions, elle s'applique aux courriers nominatifs adressés aux élus. De tels courriers sont donc couverts par le secret de la correspondance. Sans accord préalable des intéressés, ils ne peuvent pas être ouverts.

Textes officiels

BAUX

Décret n° 2018-549 du 28 juin 2018 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
JO du 30 juin 2018.

STATIONNEMENT

Arrêté du 27 juin 2018 relatif aux caractéristiques techniques des dispositifs permettant les échanges électroniques devant la commission du contentieux du stationnement payant
NOR : JUSC1809079A.

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la signature électronique des courriers et décisions juridictionnels de la commission du contentieux du stationnement payant
NOR : JUSC1809080A - JO du 30 juin 2018.

URBANISME

Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires)
JO du 18 juillet 2018.

Le décret vient modifier le code de justice administrative et le code de l'urbanisme pour consacrer, à compter du 1er octobre 2018, plusieurs règles procédurales comme la demande de suspension d'une décision administrative devant le juge des référés ; la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une DUP; le certificat de non recours ; la cristallisation des moyens devant la juridiction administrative et la réduction du délai de recours en annulation d'une autorisation d'urbanisme à 6 mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, contre 1 an auparavant.

ENSEIGNEMENT

Décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat
JO du 30 mai 2018.

Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs
JO du 25 juillet 2018.

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal
NOR : ECOT1817171A - JO du 28 juin 2018.

Arrêté du 2 juillet 2018 portant détermination de la destination des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics locaux d'enseignement
NOR : CPAE1818964A - JO du 4 août 2018.

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
NOR : CPAB1819920A - JO du 25 août 2018

Note d'information du 23 juillet 2018 relative à la répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) 2018
NOR : INTB1819837N - Ministère de l'intérieur.

DONNEES PERSONNELLES

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la

protection des données personnelles
JO du 3 août 2018.

ADMINISTRATION

Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
JO du 11 août 2018.

Décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018 portant simplification de certaines procédures administratives
JO du 1er août 2018.

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne
JO du 3 août 2018.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 relatif aux délais de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement
JO du 5 juillet 2018.

Décret n° 2018-686 du 1er août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature
JO du 3 août 2018.

Arrêté du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
JO du 29 août 2018.

EAU - ASSAINISSEMENT

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
JO du 5 août 2018.

Textes officiels

MARCHES PUBLICS

Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics

NOR : ECOM1817537A - JO du 4 août 2018.

Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, cet arrêté définit les exigences minimales relatives à l'utilisation des outils et dispositifs de communication requis.

Ainsi, les moyens de communication électronique utilisés pour la réception des candidatures, des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets doivent au moins garantir que :

- l'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- l'intégrité des données est assurée ;
- l'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision ;
- la gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données.

Ces moyens de communication électronique doivent permettre à l'acheteur de récupérer les documents et les données dans un format ouvert aisément réutilisable et exploitable par un traitement automatisé de données. Il doit pouvoir également récupérer les documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable.

Lorsque le marché public répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur détermine librement l'ensemble des moyens de communication électronique utilisés et les niveaux de sécurité.

À noter que cet arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2018.

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde
NOR : ECOM1800783A - JO du 4 août 2018.

Cet arrêté précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde pour les marchés publics : l'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction. Lorsque certains documents de la consultation sont trop volumineux pour être téléchargés depuis le profil d'acheteur, l'acheteur indique dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, les moyens électroniques par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement. Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Le texte indique que le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Cette copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ». L'arrêté précise également que la copie de sauvegarde est ouverte lorsque :

- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu

être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Enfin, lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public. Lorsqu'elle n'est pas ouverte ou qu'elle a été écartée parce qu'un programme informatique malveillant a été détecté dans la copie, elle est détruite.

À noter que l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est abrogé.

Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique
NOR : ECOM1817546A - JO du 4 août 2018.

Cet arrêté diminue la durée de publication des données essentielles des marchés publics sur le profil acheteur à 1 an (contre 5), si l'acheteur publie en parallèle ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr.

POLICE MUNICIPALE

Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique
JO du 5 août 2018.

Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules
JO du 25 mai 2018.

L'acronyme du mois ...

P.A.O.T

Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) a fixé des objectifs de restauration du «bon état» des eaux et des milieux aquatiques. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont pour objet de répondre à ces objectifs à l'échelle des 9 bassins hydrographiques.

Au niveau départemental, les SDAGE sont déclinés en plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) élaboré par les services de l'Etat.

Ces PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, identification des masses d'eau concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement...

Une instruction du 14 août 2018 fixe le cadre de la mise à jour des PAOT en 2019. Ce texte précise qu'il « est nécessaire que l'ensemble des PAOT soient mis à jour et dotés d'un volet stratégique pour ceux qui n'en ont pas actuellement et ce afin d'assurer l'adhésion des acteurs aux enjeux de la gestion de l'eau dans chaque département ».

Revue Web

The screenshot shows the BOFIP-impôts website. At the top, there's a search bar and navigation tabs: 'Recherche par le plan de classement', 'Recherche à partir d'une source du droit', 'Recherche avancée', and 'Recherche par date'. Below the search bar, there are sections for 'Recherche' (with a search box and 'RECHERCHER' button), 'BOFIP-impôts' (introduction text), and 'Les Actualités vous informent des nouveautés doctrinales' (a list of news items with dates and titles).

Mise en ligne le 12 septembre 2012, le Bulletin officiel des finances publiques Impôts (BOFIP-I) s'est substitué au Bulletin officiel des impôts. Cette base documentaire porte l'ensemble de la doctrine fiscale opposable par les contribuables à l'administration en vertu de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Ce portail met à disposition des utilisateurs un très grand nombre de fiches ayant trait aux finances locales. Vous pouvez trouver des documents concernant la TVA ou les taxes locales. Ces documents très détaillés s'appuient sur le Code général des impôts et sur la jurisprudence.

A titre d'exemple il existe une fiche pour chaque exonération de taxe d'habitation ou de taxe foncière ce qui peut être utile avant de prendre une délibération fiscale (dont la date limite est fixée au 1er octobre pour une application l'année N+1).

<http://bofip.impots.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

